



STATUTS FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

SOMMAIRE

TITRE I^{er} - BUT ET COMPOSITION

- Article 1 - Objet, durée et siège social
- Article 2 - Membres
- Article 3 - Conditions d'affiliation
- Article 4 - Contribution des membres
- Article 5 - Radiation, démission
- Article 6 - Sanctions disciplinaires
- Article 7 - Moyens d'action
- Article 8 - Organismes déconcentrés

TITRE II - LA LICENCE

- Article 9 - Délivrance de la licence
- Article 10 - Refus de délivrance de licence
- Article 11 - Retrait de la licence
- Article 12 - Participation des non licenciés aux activités de la FFVoile

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVOILE

- Article 13 - Composition
- Article 14 - Convocation et compétence

TITRE IV - ADMINISTRATION

Chapitre 1er – Le Conseil d'administration

- Article 15 - Composition - Attributions
- Article 16 - Election
- Article 17 - Vacance
- Article 18 - Révocation du Conseil d'Administration
- Article 19 - Réunions
- Article 20 - Rémunération des dirigeants- remboursements des frais-
Transparence financière

Chapitre II – Le Président et le Bureau exécutif

- Article 21 - Election du Président
- Article 22 - Incompatibilités avec le mandat de Président
- Article 23 - Fonctions du Président de la FFVoile
- Article 24 - Fin du mandat du Président
- Article 25 - Vacance de la présidence
- Article 26 - Désignation du bureau exécutif
- Article 27 - Fin du mandat des membres du Bureau exécutif
- Article 28 - Vacance des membres du Bureau exécutif
- Article 29 - Contrôle de la gestion du Bureau exécutif

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA FFVOILE

- Article 30 - Départements, Secteurs, Commissions
- Article 31 - La commission de surveillance des opérations électorales
- Article 32 - La commission centrale d'arbitrage
- Article 33 - La commission médicale
- Article 34 - La commission des agents sportifs
- Article 35 - Activités sportives professionnelles

TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

- Article 36 - La dotation
- Article 37 - Ressources annuelles
- Article 38 - Comptabilité

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Article 39 - Modification des statuts
- Article 40 - Dissolution
- Article 41 - Liquidation des biens
- Article 42 - Publicité et date d'effet

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

- Article 43 - Surveillance
- Article 44 - Visite
- Article 45 - Règlement Intérieur et autres règlements techniques et/ou sportifs des disciplines et pratiques de la voile
- Article 46 - Publication
- Article 47 - Adoption

Annexe : barème des pouvoirs votatifs à l'assemblée générale de la FFVoile

TITRE Ier BUT ET COMPOSITION

Article 1er- Objet, durée et siège social

L'association dite Fédération Française de Voile (FFVoile) a été créée sous la forme juridique actuelle en 1945. Elle fait suite aux différents organismes qui, depuis 1867, ont assuré successivement la gestion des disciplines liées à la voile au niveau national.

La FFVoile s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Elle est membre de l'International Sailing Federation (ISAF), autorité internationale du sport de la voile.

La FFVoile a pour objet d'encourager, de promouvoir, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, d'organiser, et de contrôler dans la limite de ses prérogatives le sport de la voile sous toutes ses formes de pratiques, que celles-ci soient à visée de compétition, de loisir, de pratique éducative et sociale ou d'intérêt touristique.

Elle a également pour objet directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs structures créées à cet effet :

- de défendre les intérêts de tous les pratiquants, de les informer et de représenter ceux qui adhèrent à la FFVoile, par l'intermédiaire des membres affiliés ;
- de favoriser la création de ces membres, de soutenir leurs efforts de développement et d'établir entre eux des relations amicales ;
- de défendre les intérêts de ces membres et de les représenter, en France et à l'étranger ;
- d'établir les règlements techniques et/ou sportifs des disciplines et pratiques de la voile ;
- de coordonner l'action de toutes les personnes morales et physiques qui s'intéressent à la pratique de la voile, afin de les soutenir auprès des pouvoirs publics, des autorités, des fédérations, et des organismes français et étrangers ;
- de développer, d'organiser, et de promouvoir les pratiques de loisir, touristiques et autres, liées à la voile en y incluant toute opération compatible avec l'objet de la FFVoile qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation et dans ce cadre, vendre ou offrir à la vente tous produits, services ou activités liés à la voile.

Elle établit tous les règlements concernant les activités qu'elle régit, coordonne ou favorise. Elle œuvre pour garantir le respect des règles sportives internationales et nationales, de l'esprit et de la déontologie sportive en voile.

Elle œuvre au respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), de l'esprit de responsabilité et de solidarité des plaisanciers à la voile, notamment par la formation et l'information.

Elle collabore dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics qui vont dans le sens de son objet.

La FFVoile est régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois et les règlements en vigueur, par les présents statuts et l'ensemble de ses règlements. Elle exerce son activité en toute indépendance.

Sa durée est illimitée.

Le siège social de la FFVoile est à PARIS au lieu fixé par le Conseil d'Administration. Il se situe 17 rue Henri Bocquillon, 75 015 Paris.

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 - Membres

I. La FFVoile comprend, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur, des associations sportives ayant pour objet la pratique de la voile constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du Code du sport.

Supprimé : Il du titre Ier de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984

Ces associations sont :

- des Associations locales ;
- des Associations nationales, reconnues comme telles par le Conseil d'Administration en raison de leur importance de niveau national et qui ne sont pas représentées localement par des associations dotées de la personnalité juridique susceptibles d'être affiliées à la FFVoile.

II. La FFVoile comprend également, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur :

- a) des organismes à but lucratif ou publics dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile, dénommés dans l'ensemble des textes de la FFVoile : « Etablissements » ;
- b) des organismes à but lucratif ou publics d'importance nationale, reconnus comme tels par le Conseil d'Administration, dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile, dénommés dans l'ensemble des textes de la FFVoile : « Etablissements nationaux »
- c) des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, dénommés dans l'ensemble des textes de la FFVoile : « Membres associés » . Au titre des Membres associés, la FFVoile peut notamment admettre comme membre des associations de Classes.
- d) des membres bienfaiteurs ou d'honneur qui sont agréés par le Conseil d'Administration. Le Yacht Club de France est membre d'honneur de la FFVoile.

Article 3 - Conditions d'affiliation

Outre le non respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au règlement intérieur de la FFVoile, l'affiliation à la FFVoile en qualité de membre peut être refusée par le Bureau Exécutif à une Association locale, à une Association nationale, à un Etablissement, à un Etablissement national ou à un candidat Membre associé qui en fait la demande pour l'une des raisons suivantes :

- si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la FFVoile,
- si, s'agissant d'une association ayant pour objet la pratique de la voile, elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 121-4 du Code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- si, s'agissant d'une association nationale, d'un Etablissement, d'un Etablissement national ou d'un Membre associé, il n'a pas conclu avec la FFVoile une convention définissant ses droits et obligations,
- ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines de la voile.

Supprimé : 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984

Si, dans le respect de la procédure prévue au règlement intérieur :

- la ligue régionale ou le comité départemental donne un avis défavorable motivé à l'affiliation, celle-ci ne peut être prononcée, sur proposition du Bureau Exécutif, que par le Conseil d'Administration de la FFVoile ;
- la ligue régionale ou le comité départemental donne un avis favorable à l'affiliation, celle-ci ne peut être refusée, sur proposition du Bureau Exécutif, que par le Conseil d'Administration de la FFVoile

Les décisions d'affiliation ou de refus d'affiliation sont de la compétence du Conseil d'Administration s'il s'agit d'Associations nationales d'Etablissements nationaux ou de Membres associés.

Article 4 - Contribution des membres

Les membres de la FFVoile contribuent notamment à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation des membres affiliés à la FFVoile peut être différent selon les catégories objectives auxquelles ils appartiennent.

Le Conseil d'Administration peut décider, de façon ponctuelle ou permanente, de réduire la cotisation de certains membres.

Article 5 - Radiation, démission

La qualité de membre de la FFVoile se perd par la démission, la radiation ou par le retrait de l'affiliation.

Le retrait de l'affiliation est prononcé dans les conditions fixées par le règlement intérieur, notamment :

- pour tout motif autre que disciplinaire et en particulier pour non-paiement total ou partiel des cotisations ;
- s'agissant d'un membre dont l'affiliation est subordonnée à la signature d'une convention, si la convention qui l'unit à la FFVoile n'est plus en vigueur pour quelque cause que ce soit.

La radiation peut être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFVoile, pour tout motif grave.

Article 6 - Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres, aux licenciés de la FFVoile ainsi que, plus généralement, à toute personne relevant du pouvoir disciplinaire de la FFVoile sont fixées et prononcées dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire et par le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Article 7 - Moyens d'action

Les moyens d'action de la FFVoile sont notamment :

- La mise en place de Ligues régionales et de Comités Départementaux créés conformément à l'article 8 des présents statuts ;
- La collaboration avec les collectivités publiques et avec tout organisme public ou privé ayant un lien avec l'objet social de la FFVoile ;
- La représentation sportive internationale de la France et l'établissement des règles de sélection donnant accès aux championnats internationaux officiels ;
- L'organisation et l'autorisation des compétitions de voile en France telle que précisée dans les règlements techniques et/ou sportifs des disciplines et pratiques de la voile, et notamment la délivrance des titres nationaux, régionaux et départementaux ;
- La désignation des représentants de la France aux championnats, rencontres ou concours internationaux, en France ou à l'étranger, ainsi qu'aux Jeux Olympiques ;
- L'organisation du développement de la voile en France tel que défini dans les règlements de la FFVoile ;
- L'organisation et la coordination des formations auxquelles elle participe, la délivrance des qualifications et des diplômes fédéraux, l'agrément de ses structures de formation ;
- La défense des intérêts des licenciés et des membres affiliés ;

- L'aide technique et matérielle apportée aux membres et aux licenciés de la FFVoile ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres et des licenciés, et plus généralement, de toute personne physique ou morale soumise à son pouvoir disciplinaire, selon les modalités définies dans le règlement disciplinaire de la FFVoile et dans le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFVoile annexés au règlement intérieur ;
- La création d'organismes, y compris commerciaux, destinés à permettre à la FFVoile d'une part d'atteindre ses objectifs et mettre en place sa politique, et d'autre part la mise en œuvre de ses moyens d'actions ;
- La conclusion, avec toute institution, et notamment d'autres fédérations sportives, de conventions définissant la nature de leurs relations et leurs droits et obligations respectifs.

Dans l'esprit de l'Agenda 21 du Comité National Olympique et Sportif Français, la FFVoile intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations sportives qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide.

Article 8 - Organismes déconcentrés

La FFVoile peut constituer et supprimer des organismes régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes, respectivement dénommés Ligues régionales et Comités départementaux, représentent la FFVoile dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

L'Assemblée Générale de la FFVoile est compétente pour créer et supprimer une ligue régionale.

Le Conseil d'Administration est compétent pour créer et supprimer un comité départemental, après avis de la ligue régionale territorialement concernée.

Le ressort territorial des organismes déconcentrés ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des Sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFVoile dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFVoile, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ou la loi locale si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

Leurs statuts, compatibles avec ceux de la FFVoile, doivent être conformes à des prescriptions obligatoires. Le règlement intérieur précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect. Le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes est, au choix de chaque ligue régionale et de chaque comité départemental, un scrutin de liste proportionnel ou un scrutin plurinominal majoritaire.

En cas de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFVoile, le Conseil d'Administration de la FFVoile, ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du comité ou de la ligue, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, le retrait de sa délégation et sa suppression. Avant la prise de toute mesure concernant une ligue régionale, le président du Conseil des présidents de ligues est consulté pour avis.

TITRE II LA LICENCE

Article 9 - Délivrance de la licence

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport est délivrée par la FFVoile ou pour son compte dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Supprimé : 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique,
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FFVoile et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci.

Dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux, la licence :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la FFVoile ;
- permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues à l'article 16 des statuts et au règlement intérieur, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés.

La durée de validité des différentes catégories de licences est fixée par le règlement intérieur.

Le montant des licences est déterminé, chaque année, par le Bureau Exécutif de la FFVoile après avis du Conseil des présidents de ligues.

Les membres adhérents des Associations locales affiliées à la FFVoile sont tenus d'être titulaires d'une licence de la FFVoile. En cas de non-respect de cette obligation, les Associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 10 - Refus de délivrance de licence

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée du Bureau Exécutif dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 11 - Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Article 12 - Participation des non-licenciés aux activités de la FFVoile

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le Bureau Exécutif. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVOILE

Article 13 - Composition

I. - L'Assemblée Générale se compose des représentants des membres de la FFVoile. Le règlement intérieur précise les modalités selon lesquelles ils sont désignés ainsi que les conditions qu'ils doivent remplir.

Ces représentants sont :

- a) les représentants des Associations locales. Ils sont élus, au scrutin plurinominal ou uninominal, selon les cas, majoritaire à un tour, dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales où se situent leurs sièges sociaux. Le nombre de représentants est déterminé par ligue selon un barème fixé par le règlement intérieur de la FFVoile ;
- b) les représentants des Associations locales dites « grands clubs », déterminées selon des critères fixés par le règlement intérieur qui, nonobstant leur participation à l'élection des représentants dans le cadre du a) ci-dessus, , disposent personnellement d'un représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile ;
- c) les représentants des Associations nationales : chaque Association nationale dispose d'un représentant ;
- d) les représentants des Établissements. Ils sont élus, au scrutin plurinominal ou uninominal, selon les cas, majoritaire à un tour, dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales où se situent leurs sièges sociaux. Le nombre de représentants est déterminé par ligue selon un barème fixé par le règlement intérieur de la FFVoile ;
- e) les représentants des Établissements nationaux : chaque Établissement national dispose d'un représentant ;
- f) les représentants des Membres associés. Sous réserve du g) ci-dessous, chaque Membre associé dispose d'un représentant.
- g) par dérogation aux dispositions du f) ci-dessus, les représentants des associations de Classes sont désignés conformément à la procédure fixée par le règlement intérieur de la FFVoile ;
- h) les membres d'honneur et bienfaiteurs. S'il s'agit d'une personne physique, elle participe personnellement à l'Assemblée Générale. S'il s'agit d'une personne morale, elle participe à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire de son représentant légal, ou de toute autre personne dûment mandatée.

En dehors des exceptions prévues au règlement intérieur, une même personne ne peut être représentant qu'à un seul titre.

Les représentants visés aux a), c), d) et e) ci-dessus disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par l'intermédiaire des membres qui ont procédé à leur désignation, selon un barème fixé en annexe des présents statuts.

Les représentants visés aux b), f) et h) ci-dessus disposent chacun d'une voix.

Chaque représentant visé au g) ci-dessus dispose de huit voix.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées au Règlement Intérieur.

Ne peuvent être représentants à l'Assemblée Générale :

- les membres du Bureau Exécutif de la FFVoile,
- le personnel salarié de la FFVoile et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés.

II. - Assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- les membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas par ailleurs représentants,
- les membres du Bureau Exécutif,
- le Directeur Technique National,
- le ou les directeurs de l'administration nationale de la FFVoile,

- sur invitation écrite du Président, les responsables des départements, secteurs et commissions mis en place par le Conseil d'Administration conformément à l'article 30 des présents statuts, le personnel salarié de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Président,

Article 14 - Convocation et compétence

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la FFVoile.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Président de la FFVoile, le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres de l'assemblée représentant la moitié des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Exécutif. Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande de la moitié des membres de l'assemblée représentant la moitié des voix, l'ordre du jour est fixé par ceux-ci.

L'Assemblée Générale oriente et contrôle la politique générale de la FFVoile.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de la FFVoile, ainsi que le bilan médical prévu à l'article 33 e).

Elle approuve, après rapports du commissaire aux comptes, les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les membres de la FFVoile.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration de la FFVoile.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire de la FFVoile, le règlement disciplinaire de la FFVoile relatif à la lutte contre le dopage et le règlement financier de la FFVoile.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts qui excèdent le cadre de la gestion courante de la FFVoile. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions de l'Assemblée Générale de la FFVoile sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont portés chaque année à la connaissance des membres de la FFVoile par la publication dans « La lettre Grand Voile », publication officielle de la FFVoile. Ils peuvent également être publiés sur le site Internet de la FFVoile. Ils sont communiqués au ministre chargé des Sports.

TITRE IV ADMINISTRATION

Chapitre Ier - Le Conseil d'Administration

Article 15 - Composition - Attributions

La FFVoile est administrée par un Conseil d'Administration de 32 membres qui exerce les attributions suivantes :

- il définit et adapte la politique générale de la FFVoile ;
- il est le garant des décisions stratégiques et d'orientation validées par l'Assemblée Générale ;
- il contrôle l'exécution par le Bureau Exécutif de la politique générale de la FFVoile et des objectifs définis au début de son mandat ;
- il contrôle l'exécution du budget de la FFVoile par le Bureau Exécutif ;

- il peut, dans des conditions prévues au règlement intérieur, exiger l'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- il procède à l'élection du Président de la FFVoile ;
- il peut, dans les conditions prévues à l'article 24, proposer à l'Assemblée Générale la révocation du Président avant le terme de son mandat ;
- il procède, dans les conditions visées aux articles 26 et 27, à l'élection et à la révocation des membres du Bureau Exécutif ;
- il accepte les dons et legs au bénéfice de la FFVoile. Ses délibérations en la matière ne prennent toutefois effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative ;
- il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le règlement intérieur, le règlement disciplinaire de la FFVoile, le règlement disciplinaire de la FFVoile relatif à la lutte contre le dopage et le règlement financier de la FFVoile ;
- il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, les règlements techniques et sportifs fédéraux, tels que définis à l'article 45 ;
- il adopte, sur proposition de la commission médicale et après avis favorable du Bureau Exécutif, le règlement médical de la FFVoile ;
- il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, le règlement relatif à l'activité d'agent sportif ;
- il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements fédéraux et recherche leur amélioration ;
- il institue les commissions dont la création est prévue par un texte législatif ou réglementaire gouvernemental et en nomme les membres ;
- il vérifie le respect, par les ligues régionales et les comités départementaux, des prescriptions obligatoires que leurs statuts doivent contenir ;
- il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, avant le début de la saison sportive, les principes applicables à la mise en place du calendrier officiel des compétitions organisées ou autorisées par la FFVoile, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé. Dans ce cadre, relève notamment du Bureau Exécutif, le choix des dates, des lieux, de formats d'épreuves et tous les éléments relatifs à l'exécution du calendrier ;
- il a une mission générale de réflexion, dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- il statue, dans les cas prévus à l'article 3, sur les refus et les acceptations de demandes d'affiliation ;
- il contrôle la gestion de la FFVoile par le Bureau Exécutif dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts ;
- il agrée les membres d'honneur et bienfaiteurs de la FFVoile.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Article 16 - Election

I. Les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale de la FFVoile. Ils sont rééligibles. Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Peuvent être élues au Conseil d'Administration les personnes qui, au jour de l'élection :

- ont atteint l'âge de la majorité légale,
- sont titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité ;

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4) Le personnel salarié de la FFVoile et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile.

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour ou au scrutin plurinominal majoritaire à un tour selon les cas visés aux II, III et IV ci-dessous. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles se déroulent les élections qui doivent permettre la pluralité des candidatures et respecter l'équité entre les candidats

II. Election des représentants des Associations (28 postes)

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le mode de scrutin visé à l'alinéa précédent assure la représentation des catégories suivantes :

- un médecin ;

- au moins une femme par tranche complète de 10 % de représentation des féminines dans le total des licenciés club FFVoile. A compter du renouvellement du Conseil d'Administration suivant les Jeux olympiques de 2008, la représentation des femmes sera assurée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles au sens du I. du présent article.

Seuls participent à cette élection les membres de l'Assemblée Générale visés aux a), b), c) et h) du I. de l'article 13.

III. Election du représentant des Établissements (1 poste)

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Seuls participent à cette élection les membres de l'Assemblée Générale visés aux d) et e) du I. de l'article 13.

IV. Election des représentants des Membres associés (3 postes)

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Seuls participent à l'élection les membres de l'Assemblée Générale visés aux f) et g) du I. de l'article 13.

Un représentant est élu au titre des associations de Classes et deux représentants sont élus au titre des autres Membres associés.

Article 17 - Vacance

I. En cas de vacance d'un poste de membre de Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, par décision du plus prochain Conseil d'Administration, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au I. de l'article 16, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier. A défaut, il est procédé conformément au II ci-dessous.

Si le poste devenu vacant était occupé par un représentant d'une des catégories visées au II. de l'article 16, il est attribué en priorité au candidat éligible à ce titre sur la liste dont était issu le membre dont le siège est devenu vacant. A défaut, il est procédé conformément au II ci-dessous.

Si le poste devenu vacant était occupé par un représentant des Établissements ou des Membres associés, il est procédé conformément au II ci-dessous.

II. Dans les cas prévus au I ci-dessus, il est procédé, lors de l'Assemblée Générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir, le cas échéant selon plusieurs scrutins distincts s'il y a plusieurs postes à pourvoir relevant de catégories distinctes.

Article 18 - Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut procéder à la révocation collective du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du Président de la FFVoile ou de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix ;

2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;

3) La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Son adoption au scrutin secret, entraîne la démission du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

L'expédition des affaires courantes est précisée par le Règlement Intérieur de la FFVoile.

Dans le cas d'une convocation à la demande de la moitié des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix, le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande de convocation de l'Assemblée Générale au siège de la FFVoile.

Article 19 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la FFVoile. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de la FFVoile et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés conservés au siège de la FFVoile.

Les membres du Bureau Exécutif qui ne sont pas membres du Conseil d'Administration, le Directeur Technique National et le ou les directeurs de l'administration nationale de la FFVoile assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Le personnel salarié de la FFVoile et les cadres d'Etat placés par l'Etat auprès de la FFVoile peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Lorsqu'il ne figure pas parmi ses membres élus, le président du Conseil des présidents de ligues assiste de droit avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Article 20 - Rémunération des dirigeants – Remboursements de frais – Transparence financière

Dans les conditions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, les dirigeants peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par le règlement financier.

Tout contrat ou convention passé entre la FFVoile, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Conseil d'Administration.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la FFVoile. Pour l'application des dispositions dudit article, le Président de la FFVoile avise le commissaire aux comptes de la FFVoile des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Le règlement financier de la FFVoile précise notamment les conditions d'application du présent article.

Chapitre II - Le Président et le Bureau Exécutif

Article 21 - Election du Président

Immédiatement après son élection, le Conseil d'Administration se réunit et procède à l'élection, en son sein, du Président de la FFVoile.

Seules peuvent faire acte de candidature au poste de Président les personnes élues dans le cadre du scrutin de liste proportionnel.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimé est déclaré élu. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le Président ne peut avoir plus de 70 ans révolus à la date de son entrée en fonction.

Article 22 - Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFVoile les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou Établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFVoile, de ses organes internes ou des Associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des Établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 23 - Fonctions du Président de la FFVoile

Le Président de la FFVoile préside les assemblées générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la FFVoile dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Sauf en ce qui concerne les commissions investies d'un pouvoir disciplinaire et la commission de surveillance des opérations électorales visée à l'article 31, le Président participe de droit à toute réunion de la FFVoile ou peut s'y faire représenter.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la FFVoile en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 24 - Fin du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle votée par l'Assemblée Générale de la FFVoile,
- la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 18.

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet par le Secrétaire Général, à la demande du Conseil d'Administration statuant aux deux tiers des membres qui le composent. Cette Assemblée Générale, présidée par le doyen d'âge du Conseil d'Administration, ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins les deux tiers des voix sont présents ou représentés. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Article 25 - Vacance de la présidence

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit à l'exception de la révocation collective du Conseil d'Administration, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Secrétaire Général.

Dès sa première réunion suivant la vacance, qui doit intervenir dans un délai maximum de deux mois, le Conseil d'Administration, élit, selon la procédure visée à l'article 21, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le nouveau Président peut alors choisir de conserver le Bureau Exécutif en place, après l'avoir complété selon la procédure visée à l'article 28, jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Bureau Exécutif.

En cas de vacance du poste de Président suite à la révocation collective du Conseil d'Administration, l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Président, après l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration. Durant l'intervalle, les affaires courantes sont expédiées par un administrateur provisoire désigné par l'Assemblée Générale qui a procédé à la révocation.

Article 26 - Désignation du Bureau Exécutif

La FFVoile est administrée par un Bureau Exécutif composé, outre du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier de 4 à 6 autres membres.

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la FFVoile. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau Exécutif autres que le Président sont élus par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Ils doivent tous être membres du Conseil d'Administration.

Ils sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, selon une procédure précisée par le règlement intérieur. Le scrutin est secret.

A compter du renouvellement du Bureau Exécutif suivant les Jeux olympiques de 2008, la représentation des femmes sera assurée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles au sens du I. de l'article 16.

Les fonctions de membre du Bureau Exécutif et de président de Ligue de la FFVoile ne sont pas cumulables. Le président de Ligue élu membre du Bureau Exécutif doit démissionner au plus tard lors de l'assemblée générale de la Ligue qui suit son élection au Bureau Exécutif.

Le Président de la FFVoile peut inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau Exécutif avec voix consultative.

Le Directeur Technique National et le ou les directeurs de l'administration nationale de la FFVoile assistent avec voix consultative aux séances du Bureau Exécutif.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 27 - Fin du mandat des membres du Bureau Exécutif

Le mandat des membres du Bureau Exécutif prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle ou collective votée par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du Président,
- la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 18,
- le choix du Président dans l'hypothèse visée au deuxième alinéa de l'article 25.

Article 28 - Vacance des membres du Bureau Exécutif

Les postes vacants au sein du Bureau Exécutif pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du Conseil d'Administration, sont pourvus sans délai par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Le Conseil d'Administration statue à la majorité des membres présents.

Dans cette hypothèse, par dérogation au troisième alinéa de l'article 26, le Président peut proposer au Conseil d'Administration d'élire une ou plusieurs personnes qui ne figurent pas parmi les membres élus de celui-ci par l'Assemblée Générale de la FFVoile. Ces personnes doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées à l'article 16-I. En cas d'élection au Bureau Exécutif, elles siègent avec voix consultative au Conseil d'Administration. Le Président de la FFVoile ne peut faire usage de la possibilité offerte par le présent alinéa qu'une seule fois par mandat.

Le remplacement des membres du Bureau Exécutif à la suite de la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale a lieu, selon la procédure de désignation prévue à l'article 26, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 29 - Contrôle de la gestion du Bureau Exécutif

La gestion de la FFVoile par le Bureau Exécutif est contrôlée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, à chaque réunion du Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif présente à celui-ci un rapport d'activités.

Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FFVOILE

Article 30 - Départements / Commissions

Supprimé : Secteurs /

I. Le Conseil d'Administration institue les commissions dont la création est prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Celles-ci sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Conseil d'Administration pour approbation.

Sous réserve des dispositions particulières propres à certaines commissions :

- un membre au moins du Conseil d'Administration doit siéger dans chacune de ces commissions ;
- le Conseil d'Administration désigne le président de chacune de ces commissions.

II. Le Bureau Exécutif crée et défait des Départements / Commissions. Ceux-ci sont chargés d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Bureau Exécutif pour approbation. Le Bureau Exécutif veille à la répartition harmonieuse des compétences de chacun d'eux et à ce qu'ils n'empiètent pas sur les domaines de compétence des commissions instituées par le Conseil d'Administration.

Supprimé : Secteurs /

Le Bureau Exécutif en nomme les membres.

Article 31 - La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif et du Président de la FFVoile au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

La commission se compose de 5 membres.

La commission de surveillance des opérations électorales est composée en majorité de personnes qualifiées. Leur mandat est renouvelable. Elles sont choisies par le Conseil d'Administration qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel de la FFVoile ne peut être membre de la commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FFVoile ou de ses organismes déconcentrés. Les membres de la commission ne peuvent être représentants à l'assemblée générale de la FFVoile.

Le président de la commission est désigné par le Conseil d'Administration. En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres de la commission est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit à l'élection du Président de la FFVoile à la suite du renouvellement normal du Conseil d'administration.

La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le Président de la FFVoile ;
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle peut :

- a) Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- e) procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;

f) être saisie pour avis, par les organes fédéraux, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorale au sein de la FFVoile.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la FFVoile.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 32 - La commission centrale d'arbitrage

Il est institué au sein de la FFVoile une commission des juges et arbitres, composée de 8 à 12 membres nommés par le Conseil d'Administration.

Cette commission est chargée :

- a) De proposer au Conseil d'Administration et au Bureau Exécutif, les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement des juges et arbitres ;
- b) A la demande du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif à l'arbitrage ;
- c) De toute action définie dans le règlement de la commission centrale d'arbitrage.

Article 33 - La commission médicale

Il est institué au sein de la FFVoile une commission médicale, composée de 5 à 10 membres nommés par le Conseil d'Administration.

La commission médicale est chargée :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFVoile à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical prévoit l'organisation d'une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article 26 de la loi du 16 juillet 1984 ainsi que des licenciés inscrits dans la filière de la FFVoile d'accès au sport de haut niveau. Il prévoit également les modalités de désignation d'un médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale particulière de ces sportifs. Le règlement médical est arrêté par le Conseil d'Administration ;
- b) D'assurer l'application au sein de la FFVoile de la législation médicale édictée par l'Etat ;
- c) De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médico-sportif ;
- d) D'assurer l'encadrement médical des stages nationaux, et le suivi médical des sportifs de haut niveau sur la base d'un programme annuel ;
- e) Chaque année, le médecin coordonnateur visé au a) ci-dessus dresse un bilan de l'action relative à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et de ceux inscrits dans la filière de la FFVoile d'accès au sport de haut niveau. Ce bilan fait état des modalités de mise en oeuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale de la FFVoile qui en suit l'établissement et adressé par la FFVoile au ministre chargé des Sports ;
- f) A la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif au domaine médical.

Article 34 - La commission des agents sportifs

Il est institué au sein de la FFVoile une commission relative à l'activité des agents sportifs dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un règlement particulier arrêté par le Conseil d'Administration.

Article 35 - Activités sportives professionnelles

Dans les conditions prévues au II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, il peut être institué, le cas échéant, au sein de la FFVoile un organisme chargé de diriger, sous le contrôle de celle-ci, les activités de compétitions de nature professionnelle.

TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 36 - Dotation

La dotation comprend :

- a) une somme de 2 378,21 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) les immeubles nécessaires au but recherché par la FFVoile, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- c) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'Assemblée Générale ;
- d) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- e) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la FFVoile ;
- f) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la FFVoile.

Article 37 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la FFVoile comprennent :

- a) le revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'article 36-e ci-dessus,
- b) les cotisations et souscriptions de ses membres,
- c) le produit des licences, des manifestations et de la carte de publicité,
- d) les subventions de l'Etat, de l'Union européenne, des autorités internationales du sport de la voile, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- e) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- f) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- g) les droits versés par ses membres et toute autre personne en contrepartie des services rendus par la FFVoile.
- h) le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- i) le produit du parrainage,
- j) les ressources de la formation professionnelle,
- k) le produit des titres de participation visés à l'article 12,
- l) toutes autres ressources permises par la loi.

Article 38 - Comptabilité

La comptabilité de la FFVoile est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la FFVoile, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la FFVoile au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 39 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents et que si les représentants des Associations affiliées représentent au moins la moitié des membres présents et au moins la moitié des voix présentes. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 40 - Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFVoile que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 39.

Article 41 - Liquidation des biens

En cas de dissolution de la FFVoile, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but l'assistance ou la bienfaisance.

Article 42 - Publicité et date d'effet

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFVoile et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des Sports. Elles ne prennent effet qu'après approbation par le Gouvernement, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la reconnaissance d'utilité publique.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004, les modifications apportées aux présents statuts prennent effet, dès lors que l'arrêté portant délivrance de l'agrément du ministre chargé des Sports a été publié, à titre provisoire dès la date du dépôt de la demande tendant à l'approbation desdits statuts par le Gouvernement.

TITRE VIII SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 43 - Surveillance

Le Président de la FFVoile ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la FFVoile.

Les documents administratifs et registres de la FFVoile et ses pièces de comptabilité ainsi que son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition, du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé des Sports ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des Sports. Les mêmes documents ainsi que les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département et au ministre de l'Intérieur.

Article 44 - Visite

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé des Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la FFVoile et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 45 - Règlement intérieur et autres règlements techniques et/ou sportifs des disciplines et pratiques de la voile

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages valablement exprimés. Dans le cadre des dispositions relatives à la reconnaissance d'utilité publique, il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Des règlements techniques et/ou sportifs fixent ou précisent notamment :

- 1) Les règles de course à la voile pour les différentes Classes ;
- 2) Les règles d'établissement des classements nationaux, régionaux, départementaux ou autre, des sportifs, individuellement ou par équipe ;
- 3) Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ;
- 4) Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves ;
- 5) Les règles d'organisation, d'accès et de participation aux différentes pratiques de la voile ;
- 6) Les règles de la formation de l'encadrement aux différentes pratiques de la voile ;
- 7) Les règles d'établissement du calendrier des compétitions.

Ces règlements, ainsi que leurs modifications, sont adoptés par décision du Conseil d'Administration.

Les mesures d'exécution du règlement intérieur et des règlements techniques et sportifs sont adoptées, sur proposition des commissions compétentes, par le Bureau Exécutif.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des sports et au Préfet du département ou de l'arrondissement où la FFVoile a son siège social.

Article 46 - Publication

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la FFVoile sont publiés dans « La lettre Grand Voile », publication officielle de la FFVoile et sur le site Internet de la FFVoile. Dans cette dernière hypothèse, les conditions de la publication respectent le cas échéant les dispositions réglementaires applicables propres à assurer leur entrée en vigueur.

Article 47 - Adoption

Les présents statuts ont été adoptés, par l'assemblée générale de la FFVoile qui s'est tenue à Paris le 20 mars 2004, conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Ils ont été modifiés par les assemblées générales de la FFVoile qui s'est se sont tenues à Paris le 18 mars 2006 et le 17 mars 2007.

Supprimé : 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée

Annexe : barème des pouvoirs votatifs à l'Assemblée Générale de la FFVoile